

Le juridique face au médecin scolaire dans son exercice de protection de l'enfance maltraitée

Les médecins sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles L.1110-4 du code de la santé publique, 4 du code de déontologie médicale figurant sous l'article R.4127-4 du code de la santé publique et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Seule la loi peut délier un médecin du secret dans les conditions et limites qu'elle définit.

Concernant la protection de l'enfance, la loi permet au médecin de déroger au secret professionnel dans deux situations : le signalement au procureur de la République et l'information préoccupante à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (articles 226-14 du code pénal et L.226-2-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a inséré un onglet « Signaler une maltraitance » sur son site internet. Le médecin peut y trouver un rapport actualisé sur le signalement et l'information préoccupante (définition et mise en œuvre), ainsi qu'un modèle de signalement à destination du procureur de la République. En effet, le signalement et l'information préoccupante ne doivent pas être rédigés sous la forme d'un certificat.

Attention, les signalements et informations préoccupantes ne peuvent être transmis qu'au procureur de la République ou à la CRIP et ne doivent pas être remis aux tiers (parents, enseignants, directeur d'établissement, rectorat, etc.).

Ces éléments n'ont d'ailleurs pas à figurer dans le dossier médical du mineur détenu par le médecin scolaire. Si les parents du mineur demandent au médecin scolaire copie du signalement ou de l'information préoccupante, ce dernier doit leur signifier son impossibilité d'y répondre favorablement et doit les inviter à formuler leur demande auprès des autorités administratives ou judiciaires concernées.

Le médecin auteur d'un signalement ou d'une information préoccupante est délié d'une partie de son secret, et peut répondre aux questions des enquêteurs et témoigner en justice sur les constatations médicales qui l'ont amené à alerter le procureur ou la CRIP.

Le médecin doit toutefois circonscrire ses réponses aux constatations qui ont donné lieu au signalement ou à l'information préoccupante.

Les nouvelles dispositions de l'article 226-14 du code pénal indiquent que : « *Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi* ».

Si ces dispositions n'interdisent pas à une personne de saisir l'Ordre des médecins d'une plainte contre le médecin auteur du signalement ou de l'information préoccupante, la juridiction disciplinaire saisie fera bénéficier au médecin, qui a agi de bonne foi, de la clause d'irresponsabilité disciplinaire et rejettéra la plainte.

Concernant les médecins scolaires et de PMI, ils sont chargés d'une mission de service public et bénéficient d'une procédure dérogatoire.

En effet, seules les autorités mentionnées à alinéa 1^{er} de l'article L.4124-2 du code de la santé publique peuvent saisir la Chambre disciplinaire de première instance d'une plainte contre un médecin chargé d'une mission de service public : le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le Conseil national ou le Conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.

En outre, la jurisprudence a reconnu au Conseil départemental et au Conseil national un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires contre un médecin chargé d'une mission de service public.

Le Conseil départemental ou le Conseil national, saisi par un particulier de griefs contre un médecin scolaire ou de PMI ayant effectué un signalement ou transmis une information préoccupante, peut faire bénéficier au médecin, qui a agi de bonne foi, de la clause d'irresponsabilité disciplinaire et décider de ne pas le déférer devant la Chambre disciplinaire de première instance.

Jurisprudence de la Chambre disciplinaire nationale pour la période 2005 à 2014 : Trente-six saisines de la Chambre disciplinaire nationale d'appel ont été colligées. Aucune n'a concerné un médecin du fait qu'il ait procédé à un signalement de maltraitance. En revanche, cinq ont concerné un défaut de signalement de maltraitance par le médecin. Les sanctions prononcées à l'encontre d'un médecin l'ont été non pas au motif du signalement mais du fait de modalités fautives de signalement telles que la désignation sans preuve d'un auteur de maltraitance, un signalement sans que la victime présumée ait été examinée, la remise d'un document à une personne autre que le procureur de la République et n'ayant pas vocation à le recevoir ou bien une information faite à un destinataire inadéquat.

Jurisprudence de la Chambre disciplinaire nationale après la publication de la loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé a modifié les dispositions de l'article 226-14 du code pénal : trois saisines de la Chambre disciplinaire nationale d'appel ont été colligées : deux des médecins ont bénéficié de la clause d'irresponsabilité disciplinaire en application des dispositions de l'article 226-14 du code pénal. Le troisième médecin a été sanctionné mais seulement pour avoir transmis une copie du signalement à l'avocat d'un des deux parents.

Aucune des décisions de la Chambre disciplinaire nationale d'appel prises dans le cadre de plaintes contre des médecins ayant procédé à un signalement ou transmis une information préoccupante ne concernaient un médecin scolaire.

